

NOTE D'INFORMATION

CERTIFICAT MÉDICAL

attestant de l'absence de contre-indication à la
pratique de l'Aïkido, de l'Aïkibudo ou du Kinomichi

FFAAA-2018-18-NDI-COMMEDICALE – PAGE 1/7

Annule et remplace l'édition du 19 juillet 2017

Établie par la Commission Médicale Nationale de la FFAAA

Chère pratiquante,

Cher pratiquant,

Pour obtenir votre licence fédérale, vous devez être considéré-e comme physiquement apte à la pratique de votre discipline. Conformément aux décrets 2016-1157 du 24 août 2016 et 2016-1387 du 12 octobre 2016, veuillez prendre connaissance infra des nouvelles modalités.

Pour une première demande de licence, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique est exigé : vous devez donc aller consulter votre médecin, à qui nous vous proposons de présenter le document suivant pour faciliter son évaluation. Ce certificat médical peut ne concerner qu'une discipline ou porter sur plusieurs disciplines, voire porter sur la pratique du sport en général, à votre choix.

Pour un renouvellement de licence (qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité avec la précédente, et dans la même fédération sportive), le certificat médical est exigé tous les trois ans. Entre chaque renouvellement triennal, vous devez remplir un questionnaire de santé : vous devrez attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, vous devrez fournir un nouveau certificat médical.

Pour les mineur-e-s, le renouvellement se fait sous la responsabilité de son représentant légal, qui remplit notamment le questionnaire de santé et signe l'attestation de santé.

Si vous envisagez de passer un grade ou un diplôme d'enseignement cette année, vous aurez en outre besoin d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition. Les délais entre le certificat médical et l'épreuve sont précisés dans les textes règlementaires pour chaque épreuve.

Pour les enseignant-e-s exerçant contre rémunération, le [formulaire CERFA de Déclaration d'éducateur sportif](#) demande que soit fourni un certificat médical de non contre-indication à l'enseignement et à la pratique de la discipline, datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier, lors de la première demande, et lors de chaque renouvellement (tous les cinq ans). Les enseignant-e-s exerçant à titre bénévole ne sont pas concerné-e-s.

Cette procédure entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Bien cordialement.

Docteur Florence GALTIER, Médecin fédéral.

NB : En cas de changement de club, nous vous conseillons de récupérer votre certificat médical pour le transmettre à votre nouveau club.

NOTE D'INFORMATION

Informations utiles à la délivrance du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'Aïkido, de l'Aïkibudo ou du Kinomichi

FFAAA-2018-18-NDI-COMMEDICALE – PAGE 2/7
Annule et remplace l'édition du 19 juillet 2017

Cher Confrère,

Vous allez signer un certificat d'aptitude pour la pratique de l'Aïkido, de l'Aïkibudo ou du Kinomichi.

Ce sont des arts martiaux où le/la pratiquant-e est amené-e à **travailler à genoux**, à **chuter** (en avant et en arrière), à initier ou à recevoir des **saisies, des mouvements de frappes (sans impact porté) et des clés articulaires**, à **utiliser des armes en bois ou en métal, non aiguisées**.

Ces arts martiaux n'apparaissent pas dans la classification des sports issue de la conférence de Bethesda de 2005 [J H. Mitchell ; J Am Coll Cardiol. 2005; 45(8):1364-1367].

Une étude, réalisée dans un club d'aïkido en 2017, a permis de classer l'aïkido en **dynamique forte** (la composante statique n'a pas été évaluée).

Nous vous communiquons une liste des contraintes et des risques appareil par appareil, de façon à vous permettre d'évaluer l'existence de contre-indications temporaires ou définitives à la pratique.

Il n'existe pas à proprement parler de compétition dans ces disciplines, mais les situations amenant à la délivrance d'un titre (passage de grade ou épreuves techniques des diplômes d'enseignement) peuvent être considérées comme des équivalents de compétition, en raison des contraintes physiologiques plus importantes avec souvent la volonté de se « dépasser ». Dans ces situations, un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition est requis.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles pour la délivrance du certificat.

Veuillez recevoir, cher Confrère, nos salutations confraternelles.

Docteur Florence GALTIER, Médecin fédéral.

Medecin.federal@aikido.com.fr

NOTE D'INFORMATION

Informations utiles à la délivrance du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'Aïkido, de l'Aïkibudo ou du Kinomichi

FFAAA-2018-18-NDI-COMMEDICALE – PAGE 3/7

Annule et remplace l'édition du 19 juillet 2017

La pratique de l'Aïkido, de l'Aïkibudo et du Kinomichi impose les contraintes et les risques suivants :

Cardiologie – pneumologie : possibilité d'adaptation cardio-respiratoire à un effort habituellement classé en dynamique modérée, statique modérée

Neuropsychiatrie : possibilité de pratiquer en groupe, de respecter des consignes, et d'accepter le contact physique

Appareil locomoteur : possibilité de chuter, de subir des clés articulaires, de travailler à genoux

Métabolisme : possibilité de maintenir l'équilibre hydro-sodé et glycémique

Hématologie, ophtalmologie : risque lié aux chutes

Gynécologie : la grossesse impose un aménagement de la pratique

De plus, les **lésions ulcérées ou à risque infectieux**, les **maladies contagieuses** peuvent entraîner un risque pour les autres pratiquant-e-s.

Lors des équivalents de compétition (passages de grades et épreuves techniques des diplômes d'enseignement), les pratiquant-e-s doivent pouvoir subir une augmentation de l'engagement, de l'intensité physique et de la charge émotionnelle.